



Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick

| | |
|--|--|
| Titre : | Vérification du casier judiciaire |
| Numéro : | NBART-007 |
| Date d'approbation : | le 10 janvier 2011 |
| Date(s) d'approbation de révision : | S/O |

Politique

L'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick (ATRNB) s'engage à protéger les membres du public en s'assurant que les thérapeutes respiratoires autorisés qui pratiquent au Nouveau-Brunswick dispensent des soins sécuritaires conformes à l'éthique. En tant que mesure de sauvegarde pour satisfaire à cet engagement, à compter du 1^{er} janvier 2011, tous les nouveaux requérants qui font une demande d'adhésion à l'ATRNB devront subir une vérification de leur casier judiciaire par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou les services de police locale.

Les thérapeutes respiratoires autorisés travaillent auprès des personnes vulnérables tous les jours. Selon l'article 6.3 de la *Loi sur le casier judiciaire*, un membre vulnérable de la société est une personne, qui, en raison de son âge, d'une déficience ou de toute autre circonstance temporaire ou permanente, est (a) en position de dépendance par rapport aux autres, ou b) plus à risque que la population en général de subir les préjudices d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle. Afin d'assurer que des mesures sont en place pour identifier les requérants à l'ATRNB reconnus coupables d'infractions à caractère sexuel et de les empêcher de travailler auprès du secteur vulnérable, la vérification du casier judiciaire doit également comprendre une vérification pour le secteur vulnérable.

Le requérant est responsable de payer tous les frais de traitement qui s'appliquent à la vérification du casier judiciaire et aux vérifications pour le secteur vulnérable.

Les résultats des vérifications des casiers judiciaires et des vérifications relatives au secteur vulnérable doivent être envoyés au bureau de l'ATRNB en vue de compléter le processus d'autorisation d'exercer la thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick. Toute préoccupation soulevée par les vérifications sera signalée au conseil d'administration de l'ATRNB aux fins de révision avant que le registraire délivre un permis d'exercice.

Le registraire de l'ATRNB peut délivrer un permis d'exercice « temporaire » si le requérant prévoit des délais dans l'obtention de ses résultats. Ce permis d'exercice temporaire est valide pour une durée maximale de 90 jours et peut comprendre des restrictions d'exercice jugées appropriées par le registraire.

Pour en savoir plus sur la façon d'obtenir une attestation de vérification du casier judiciaire, veuillez consulter les liens suivants :

www.rcmp-grc.gc.ca/cr-cj/fing-empr2-eng.htm (anglais)

<http://www.rcmp-grc.gc.ca/cr-cj/fing-empr2-fra.htm> (français)